Informations de base

2007/0236(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Lutte contre le terrorisme: incrimination des infractions liées aux activités terroristes. Décision-cadre Modification Acte JAI 2002/475/JHA 2001/0217(CNS) **Subject** 7.30.20 Lutte contre le terrorisme	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	LEFRANÇOIS Roselyne (PSE)	29/11/2007

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
JURI Affaires juridiques	DE GRANDES PASCUAL Luis (PPE-DE)	19/12/2007

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2838	2007-12-06
Justice et affaires intérieures(JAI)	2853	2008-02-28
Justice et affaires intérieures(JAI)	2908	2008-11-28
Justice et affaires intérieures(JAI)	2863	2008-04-18

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	BARROT Jacques

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

06/11/2007	Publication de la proposition législative initiale	COM(2007)0650	Résumé
06/12/2007	Débat au Conseil		Résumé
11/12/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
28/02/2008	Débat au Conseil		Résumé
18/04/2008	Débat au Conseil		Résumé
23/04/2008	Publication de la proposition législative	08707/2008	Résumé
15/07/2008	Vote en commission		Résumé
24/07/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0323/2008	
23/09/2008	Décision du Parlement	T6-0435/2008	Résumé
23/09/2008	Résultat du vote au parlement		
23/09/2008	Débat en plénière		
28/11/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
28/11/2008	Fin de la procédure au Parlement		
09/12/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2007/0236(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification Acte JAI 2002/475/JHA 2001/0217(CNS)
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 031-p1e Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 029 Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 034-p2b
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/55998

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE400.537	15/05/2008	
Avis de la commission	JURI	PE404.753	03/06/2008	
Amendements déposés en commission		PE407.734	10/06/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0323/2008	24/07/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0435/2008	23/09/2008	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	08707/2008	23/04/2008	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	COM(2007)0650	06/11/2007	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2007)1424	06/11/2007	
Document annexé à la procédure	SEC(2007)1425	06/11/2007	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2008)6073	17/10/2008	
Document de suivi	COM(2014)0554	05/09/2014	Résumé
Document de suivi	SWD(2014)0270	05/09/2014	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0336/2007	08/10/2008	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2008/0919
JO L 330 09.12.2008, p. 0021 Résumé

Lutte contre le terrorisme: incrimination des infractions liées aux activités terroristes. Décision-cadre

2007/0236(CNS) - 05/09/2014 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre de la décision-cadre 2008/919/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 modifiant la décision-cadre 2002/475/JAI relative à la lutte contre le terrorisme.

En réaction aux menaces croissantes de radicalisation, de recrutement et de terrorisme, **trois nouvelles infractions** concernant la «provocation publique à commettre une infraction terroriste», le «recrutement pour le terrorisme» et l'«entraînement pour le terrorisme» ont été introduites par la décision-cadre 2008/919/JAI («décision-cadre de 2008»).

Le présent rapport concerne principalement les mesures que les États membres ont prises à ce jour afin de mettre en œuvre les dispositions relatives aux nouvelles infractions, notamment les infractions auxiliaires connexes et les sanctions correspondantes. Les États membres étaient tenus d'adopter et de notifier des mesures d'exécution avant le 9 décembre 2010. Le Conseil devait avoir vérifié, avant le 9 décembre 2011, si les États membres avaient pris les mesures nécessaires pour se conformer à la décision-cadre de 2008. À partir du 1er décembre 2014, la Commission sera habilitée à apprécier le respect de ses dispositions par les États membres et à ouvrir des procédures d'infraction le cas échéant.

Les principales constatations du rapport sont les suivantes :

Transposition : la plupart des États membres ont arrêté **des mesures destinées à ériger en infraction la provocation publique, le recrutement et l'entraînement pour le terrorisme**, même si dans certains cas, la portée des dispositions est plus limitée que prévu par la décision-cadre de 2008. La plupart des États membres ont dû arrêter des dispositions spécifiques puisque le comportement préparatoire ou virtuel n'avait pas été explicitement incriminé. La Commission observe que **deux États membres** (IE et EL) n'ont pas encore transposé la décision-cadre de 2008 et les invite à adopter sans délai les mesures législatives nécessaires.

La plupart des États membres respectent largement la décision-cadre de 2008, mais **plusieurs problèmes pourraient survenir, notamment concernant l'incrimination au titre des dispositions nationales relatives à la «provocation indirecte» et au recrutement d'«acteurs isolés»**. Les États membres sont invités à fournir à la Commission des explications et des informations supplémentaires afin de lui permettre d'achever son évaluation.

Le niveau des peines varie fortement parmi les États membres. La peine d'emprisonnement minimale s'étend de moins d'un an à 20 ans de réclusion. De même, la peine maximale varie entre deux ans et 25 ans ou l'emprisonnement à perpétuité. Les amendes peuvent être utilisées comme solution subsidiaire (DK, DE, IE, LU, NL, UK) ou venir s'ajouter à la peine d'emprisonnement (BE, IE, FR, LU, UK).

Plus de la moitié des États membres infligent la même peine pour les trois nouvelles infractions (BE, BG, CZ, EE, IE, HR, LU, HU, MT, PL, SI, SK, SE). Dans les États membres prévoyant des peines différentes pour les trois nouvelles infractions, les peines pour la provocation publique sont en général plus clémentes que pour les deux autres infractions (DK, DE, ES, IT, CY, LV, LT, PT, RO, FI, UK).

Droits fondamentaux : les débats concernant l'incidence de la législation antiterroriste sur les droits fondamentaux ont principalement porté sur l'adoption de mesures mettant en œuvre la décision-cadre de 2002 et, dans une moindre mesure, sur les nouvelles infractions. Les débats portaient notamment sur la sécurité juridique, le respect du principe de proportionnalité des sanctions pour des infractions de nature préparatoire et le conflit éventuel entre la liberté d'expression et l'infraction de provocation publique.

Si les inquiétudes liées aux droits fondamentaux peuvent jouer un rôle dans l'interprétation et l'application des dispositions nationales établissant les trois nouvelles infractions, **elles ne semblent pas avoir rendu nécessaire la restriction de la portée des dispositions juridiques pertinentes en droit interne**. Dans leurs notifications adressées à la Commission, les États membres n'ont pas invoqué l'article 2 ou l'article 3 de la décision-cadre de 2008 pour limiter la portée des nouvelles infractions terroristes ni confirmé les inquiétudes concernant les droits fondamentaux pour justifier l'absence de mise en œuvre des nouvelles infractions.

La Commission prend acte du fait que les parties prenantes plaident en faveur **d'échanges accrus d'expériences et de pratiques entre les procureurs et les juges**, et qu'elles constatent la nécessité d'intégrer les efforts en matière de répression dans une approche plus globale qui devrait inclure la prévention précoce de la radicalisation et du recrutement pour le terrorisme.

La Commission encourage les États membres à **assurer un suivi et une évaluation de l'application** des dispositions de droit pénal relatives au terrorisme dans la pratique. Elle souligne la nécessité de prendre en compte la protection des droits fondamentaux et d'envisager une approche politique plus large pour s'attaquer à la radicalisation et au recrutement pour le terrorisme.

Lutte contre le terrorisme: incrimination des infractions liées aux activités terroristes. Décision-cadre

2007/0236(CNS) - 28/02/2008

La présidence slovène a estimé que cette proposition revêtait une importance considérable, et a souligné qu'elle concernait un sujet extrêmement délicat, puisqu'elle se situait à la frontière des droits et libertés fondamentaux, tels que la liberté d'expression, de réunion ou d'association, et le droit au respect de la vie familiale.

Il est dès lors crucial de parvenir à un juste équilibre dans ces matières.

Le Conseil a axé ses discussions sur les sauvegardes relatives au respect des droits de l'homme et au principe de proportionnalité. La présidence slovène a conclu qu'une majorité d'États membres pouvait accepter d'ajouter dans les considérants une clause sur la proportionnalité fondée sur l'article 12, paragraphe 2, de la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme.

Une majorité des États membres a également approuvé l'ajout dans la décision-cadre d'un nouvel article fondé sur la décision-cadre concernant la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal.

La présidence a annoncé son intention de dégager une orientation générale sur cette proposition lors de la prochaine session du Conseil JAI en avril 2008.

Lutte contre le terrorisme: incrimination des infractions liées aux activités terroristes. Décision-cadre

2007/0236(CNS) - 28/11/2008 - Acte final

OBJECTIF: modifier la décision-cadre du Conseil de 2002 relative à la lutte contre le terrorisme pour étendre son champ d'application aux nouvelles infractions que sont la provocation publique à commettre des infractions terroristes, le recrutement pour le terrorisme et l'entraînement pour le terrorisme.

ACTE LÉGISLATIF : Décision-cadre 2008/919/JAI du Conseil modifiant la décision-cadre 2002/475/JAI relative à la lutte contre le terrorisme.

CONTENU : le terrorisme constitue l'une des violations les plus graves des valeurs universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur lesquelles l'Union européenne est fondée. Il représente également l'une des atteintes les plus graves aux principes de la démocratie et de l'État de droit.

Ces dernières années, la menace terroriste s'est accrue et a évolué rapidement. Le mode opératoire des militants et des sympathisants terroristes s'est modifié, les groupes hiérarchiquement structurés cédant notamment la place à des cellules semi-autonomes qui entretiennent entre elles des liens relativement lâches. Ces cellules se connectent à des réseaux internationaux et recourent de plus en plus aux nouvelles technologies, en particulier à l'Internet. L'Internet est notamment utilisé pour stimuler et mobiliser les réseaux terroristes locaux et les personnes en Europe et sert également de source d'information sur les moyens et les méthodes terroristes, faisant ainsi office de "camp d'entraînement virtuel", pour un coût et une prise de risques très faibles.

Il a donc été nécessaire d'adapter le texte la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme afin de tenir compte de cette nouvelle réalité et d'étendre son champ d'application.

Extension du camp d'application de la décision-cadre 2002/475/JAI : l'objectif global est de rapprocher davantage la définition des infractions terroristes, y compris celles liées aux activités terroristes, dans tous les États membres de façon à inclure les éléments suivants :

1) la provocation publique à commettre une infraction terroriste : le fait de distribuer ou de mettre à disposition du public un message incluant :

- la provocation publique à commettre une infraction terroriste,
- le recrutement pour le terrorisme,
- l'entraînement pour le terrorisme.

Ainsi que :

- le vol aggravé,
- le chantage, ou
- l'établissement de faux documents administratifs en vue de commettre l'une de ces infractions.

Á noter toutefois que la décision-cadre ne remet pas en question le fait d'exprimer des opinions radicales, polémiques ou controversées dans le cadre d'un débat public sur des questions politiquement sensibles, dont le terrorisme. Ces questions ne relèveront pas du champ d'application de la décision-cadre.

2) le recrutement pour le terrorisme : le fait de solliciter une autre personne pour commettre l'une des infractions énumérées ci-dessus.

3) l'entraînement pour le terrorisme : le fait de fournir des instructions pour la fabrication ou l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu, d'autres armes ou de substances nocives ou dangereuses, ou pour d'autres méthodes ou techniques spécifiques, aux fins de commettre l'une des infractions énumérées ci-dessus.

Complicité, incitation et tentative : pour qu'un acte soit punissable, il n'est pas nécessaire qu'une infraction terroriste soit effectivement commise. Ainsi, le seul fait de se rendre complice, d'inciter à commettre ou de tenter de commettre une ou plusieurs des infractions visées ci-dessus sera considéré comme une infraction passible de sanctions.

Respect de certains principes fondamentaux en lien avec l'application de la décision-cadre : rien dans la présente décision-cadre ne devra être interprété comme visant à réduire ou entraver des libertés ou des droits fondamentaux tels que la liberté d'expression, de réunion ou d'association, le droit au respect de la vie privée et familiale, y compris le droit au respect de la confidentialité de la correspondance. De même, la décision-cadre ne devra pas avoir pour effet de réduire ou entraver la diffusion de données à des fins scientifiques, académiques ou d'information. Elle ne devra pas non plus contraindre les États membres **à prendre des mesures contraires à leurs propres principes de liberté d'association et à la liberté d'expression** (notamment, à prendre des mesures contraires à la liberté de la presse ou à la liberté d'expression dans les États membres).

Rapport et clause de réexamen : le Conseil devra vérifier, au plus tard pour le 9 décembre 2011, si les États membres ont pris les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision-cadre.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 09.12.2008.

TRANSPOSITION : les États membres ont jusqu'au 09.12.2010 pour se conformer à la décision-cadre.

Lutte contre le terrorisme: incrimination des infractions liées aux activités terroristes. Décision-cadre

2007/0236(CNS) - 23/04/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF: mettre à jour la décision-cadre du Conseil de 2002 relative à la lutte contre le terrorisme suite à l'adoption d'une orientation générale sur ce texte en avril 2008 par le Conseil.

ACTE PROPOSÉ : Décision-cadre du Conseil.

CONTEXTE: le terrorisme constitue l'une des violations les plus graves des valeurs universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur lesquelles l'Union européenne est fondée. Ces dernières années, la menace terroriste s'est accrue et a évolué rapidement. Le mode opératoire des militants et des sympathisants terroristes s'est modifié, les groupes hiérarchiquement structurés cédant notamment la place à des cellules semi-autonomes qui entretiennent entre elles des liens relativement lâches. Ces cellules se connectent à des réseaux internationaux et recourent de plus en plus aux nouvelles technologies, en particulier à l'Internet. L'Internet est utilisé pour stimuler et mobiliser les réseaux terroristes locaux et les personnes en Europe et sert également de source d'informations sur les moyens et les méthodes terroristes, faisant ainsi office de "camp d'entraînement virtuel". Les activités telles que les incitations à commettre des infractions terroristes et le recrutement et l'entraînement pour le terrorisme se sont multipliées, pour un coût et une prise de risques très faibles.

En novembre 2007, la Commission a donc présenté une proposition de modification de la décision-cadre 2002/475/JHA relative à la lutte contre le terrorisme (voir 1ère proposition de base). Les principaux objectifs de cette première proposition étaient de mettre à jour la décision et de la rapprocher de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme. De nouvelles références étaient ainsi ajoutées :

- la provocation publique à commettre des infractions terroristes;
- le recrutement pour le terrorisme; et
- l'entraînement pour le terrorisme.

En avril 2008, le Conseil a dégagé une orientation générale sur cette proposition, sous réserve d'un examen parlementaire complémentaire dans certains États membres et de l'avis du Parlement européen. La présente proposition prend en compte les principales modifications issues de cette orientation générale.

CONTENU: la nouvelle proposition modifie la décision-cadre de 2002, en exposant et en spécifiant trois concepts clés concernant la lutte contre le terrorisme à savoir :

1) la provocation publique à commettre une infraction terroriste : le fait de distribuer ou de mettre à disposition du public un message incluant :

- la provocation publique à commettre une infraction terroriste,
- le recrutement pour le terrorisme,
- l'entraînement pour le terrorisme,
- le vol aggravé en vue de commettre l'une des infractions énumérées ci-dessus,
- le chantage en vue de commettre l'une des infractions énumérées ci-dessus,
- l'établissement de faux documents administratifs en vue de commettre l'une des infractions énumérées ci-dessus.

2) le recrutement pour le terrorisme : le fait de solliciter une autre personne pour commettre l'une des infractions énumérées ci-dessus.

3) l'entraînement pour le terrorisme : le fait de fournir des instructions pour la fabrication ou l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu, d'autres armes ou de substances nocives ou dangereuses, ou pour d'autres méthodes ou techniques spécifiques, aux fins de commettre l'une des infractions énumérées ci-dessus.

Pour qu'un acte soit punissable, il n'est pas nécessaire qu'une infraction terroriste soit effectivement commise. Chaque État membre prendrait les mesures nécessaires pour que soit rendu punissable le fait d'aider ou d'encourager à commettre une infraction terroriste visée au projet de décision-cadre.

Á noter que la présente décision-cadre n'aura pas pour effet d'obliger les États membres à prendre des mesures contraires aux principes fondamentaux relatifs à la liberté d'expression, en particulier à la liberté de la presse et à la liberté d'expression dans d'autres médias.

Lutte contre le terrorisme: incrimination des infractions liées aux activités terroristes. Décision-cadre

2007/0236(CNS) - 18/04/2008

Le Conseil a dégagé une **orientation générale** sur le projet de décision-cadre afin d'inclure dans la législation de l'UE trois nouvelles infractions, à savoir:

– la provocation publique à commettre des infractions terroristes,

– le recrutement pour le terrorisme,

– l'entraînement pour le terrorisme.

Le fait d'inclure ces infractions permettra de disposer d'un cadre institutionnel plus intégré à l'échelle de l'Union européenne. Il existera ainsi des règles en ce qui concerne le type et le niveau des sanctions pénales ainsi que des règles de compétence obligatoires qui seront applicables à ces infractions.

Les mécanismes de coopération de l'UE (voir, par exemple, la décision de 2005 sur la transmission d'informations relatives au terrorisme à EUROPOL et à EUROJUST) seront déclenchés puisque la décision-cadre figure dans leur champ d'application.

En application de ce texte, on entend par:

- "provocation publique à commettre une infraction terroriste", la diffusion ou toute autre forme de mise à la disposition du public d'un message, avec l'intention d'inciter à la commission d'une des infractions énumérées dans la décision-cadre, lorsqu'un tel comportement, qu'il préconise directement ou non la commission d'infractions terroristes, crée le risque qu'une ou plusieurs de ces infractions puissent être commises;
- "recrutement pour le terrorisme", le fait de solliciter une autre personne pour commettre l'une des infractions énumérées dans la décision-cadre; et
- "entraînement pour le terrorisme", le fait de fournir des instructions pour la fabrication ou l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu, d'autres armes ou de substances nocives ou dangereuses, ou pour d'autres méthodes ou techniques spécifiques, aux fins de commettre l'une des infractions énumérées dans la décision-cadre, en sachant que la formation dispensée a pour but de servir à la réalisation d'un tel objectif.

Lutte contre le terrorisme: incrimination des infractions liées aux activités terroristes. Décision-cadre

2007/0236(CNS) - 06/11/2007 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : mettre à jour la décision-cadre 2002/475/JAI relative à la lutte contre le terrorisme, en vue d'inclure dans la notion de terrorisme, la provocation publique à commettre des infractions terroristes et le recrutement ainsi que l'entraînement de terroristes.

ACTE PROPOSÉ : Décision-cadre du Conseil.

CONTEXTE : le terrorisme constitue l'une des menaces les plus sérieuses pour la démocratie, le libre exercice des droits de l'homme et le développement économique et social. L'UE s'est donné pour objectif d'offrir aux citoyens un niveau élevé de sécurité dans un Espace de Liberté, de Sécurité et de Justice (ESLJ). Pour atteindre cet objectif, il est donc absolument essentiel que les États membres disposent de législations pénales efficaces pour lutter contre le terrorisme.

Les technologies modernes d'information et de communication jouent un rôle important dans la propagation de la menace terroriste. Internet, en particulier, est peu coûteux, rapide, aisément accessible et d'une portée presque planétaire. Les terroristes recourent ainsi largement à Internet pour diffuser des textes de propagande à des fins de mobilisation et de recrutement et proposent des modes d'emploi et des manuels en ligne pour la formation des terroristes ou la planification d'attentats, en s'adressant aux sympathisants tant actuels que potentiels. Internet constitue donc l'un des principaux moteurs des processus de radicalisation et de recrutement et sert de source d'informations sur les moyens et méthodes terroristes, faisant ainsi office de «camp d'entraînement virtuel».

Prévenir cette menace grandissante est donc devenu une priorité politique pour l'UE. En conséquence, la Commission propose de modifier et de mettre à jour la décision-cadre 2002/475/JAI relative à la lutte contre le terrorisme (voir CNS/2001/0217) pour tenir compte de cette nouvelle réalité et pour :

- offrir aux États membres les avantages liés au cadre institutionnel plus intégré de l'UE pour ce type particulier d'infractions (en particulier, interprétation commune par la Cour de justice);
- prévoir un régime juridique spécifique applicables aux infractions nouvellement intégrées (notamment, des sanctions pénales dans tous les États membres et des règles de compétence obligatoires) ;
- renforcer la politique antiterroriste de l'Union en permettant aux mécanismes de coopération de l'Union de se mettre en place également pour ce type d'infractions.

CONTENU : la présente proposition entend modifier la décision-cadre 2002/475/JAI afin de l'aligner sur la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (conclue à Varsovie, le 16 mai 2005) en incluant à la notion de terrorisme telle que prévue actuellement à la décision-cadre : i) la provocation publique à commettre des infractions terroristes ; ii) recrutement et l'entraînement pour le terrorisme.

Dans ce contexte, les définitions suivantes sont ajoutées au texte de la décision-cadre :

- par «**provocation publique à commettre une infraction terroriste**», il faut entendre la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition du public d'un message ayant pour objectif d'inciter à la commission d'actes terroristes au sens de la décision-cadre (que ce comportement préconise directement ou non à la commission d'infractions terroristes) ;
- par «**recrutement pour le terrorisme**», la décision-cadre modifiée entend le fait de solliciter une autre personne pour commettre un acte terroriste au sens de la décision-cadre ;
- par «**entraînement pour le terrorisme**», il faut entendre le fait de fournir des instructions pour la fabrication ou l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu, d'autres armes ou de substances nocives ou dangereuses en vue de commettre un acte terroriste (y compris, la formation dispensé pour réaliser de tels objectifs).

La décision-cadre telle que modifiée par la présente proposition visera ainsi à rapprocher les définitions des infractions terroristes dans tous les États membres et à harmoniser les dispositions nationales relatives aux provocations publiques à commettre une infraction terroriste ainsi qu'au recrutement et à l'entraînement pour le terrorisme, de sorte que ces agissements soient passible de poursuites dans toute l'UE, y compris lorsqu'ils sont commis au moyen d'Internet.

Seraient également considérés comme des activités terroristes passibles de sanctions, le vol aggravé, le chantage ou l'établissement de faux documents administratifs en vue de réaliser un acte terroriste.

La décision-cadre précise en outre que pour qu'un acte soit passible de poursuites pénales, il n'est pas nécessaire qu'une infraction terroriste soit « effectivement » commise (la seule incitation pouvant suffire).

La proposition de décision-cadre entend également garantir que les dispositions existantes relatives aux peines, à la responsabilité des personnes morales ainsi qu'à la compétence et aux poursuites applicables aux infractions terroristes s'appliquent également à la provocation publique à commettre des infractions terroristes et au recrutement et à l'entraînement pour le terrorisme.

Á noter que la proposition de décision-cadre prévoit en entrée en vigueur de ce texte pour le 31 décembre 2008 au plus tard.

Lutte contre le terrorisme: incrimination des infractions liées aux activités terroristes. Décision-cadre

2007/0236(CNS) - 23/09/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 556 voix pour, 90 voix contre et 19 abstentions une résolution législative approuvant la proposition de décision-cadre du Conseil modifiant la décision-cadre 2002/475/JAI relative à la lutte contre le terrorisme.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par Mme Roselyne **LEFRANÇOIS** (PSE, FR) au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures.

Les principaux amendements approuvés selon la procédure de consultation peuvent se résumer comme suit :

Infractions liées aux activités terroristes : le Parlement estime nécessaire d'encadrer davantage la définition de « provocation publique à commettre une infraction terroriste ». Il juge souhaitable de remplacer le terme « provocation » par celui d' « incitation », plus couramment utilisé dans le langage pénal et aux contours moins flous. De plus, l'incitation publique à commettre une infraction terroriste ne devrait être incriminée que si elle vise à préconiser clairement ou **intentionnellement** la commission d'une infraction terroriste et qu'elle crée **un danger manifeste** qu'une ou plusieurs infractions terroristes soient commises. La définition de «recrutement pour le terrorisme» a également été modifiée de façon à en préciser le caractère intentionnel. Enfin, le Parlement a souligné que le recrutement et l'entraînement pour le terrorisme ne peuvent avoir pour but la simple menace de commettre une infraction terroriste.

Règles de compétence applicables aux nouvelles infractions : le Parlement estime que le nouveau paragraphe 1*bis* introduit par la Commission à l'article 9 de la décision-cadre va beaucoup trop loin et ne doit pas être conservé en l'état. La Commission proposait en effet d'imposer aux États membres d'établir leur compétence de manière extraterritoriale en ce qui concerne les trois nouvelles infractions. Pour le Parlement, au contraire, il n'est pas souhaitable d'imposer aux États membres d'établir leur compétence de manière extraterritoriale car il s'agit d'une question extrêmement sensible dont la conception varie sensiblement d'un État membre à l'autre. Le choix devrait par conséquent être laissé aux États membres d'appliquer ou non les règles de compétence établies aux points d) et e) de l'article 9.

Incrimination des actes terroristes : la décision-cadre ne devrait pouvoir être interprétée comme pouvant réduire ou entraver des libertés ou des droits fondamentaux tels que **la liberté de la presse et la liberté d'expression des autres médias**, ou le droit au respect de la vie privée et familiale, y compris le droit au respect de la confidentialité de la correspondance, qui recouvre également **le contenu des courriels ou de toute autre forme de correspondance électronique**. La décision-cadre ne devrait pas non plus être interprétée comme pouvant réduire ou entraver la diffusion de données à des fins scientifiques, académiques, **artistiques** ou d'information, l'expression d'opinions radicales, polémiques ou controversées dans le cadre d'un débat public sur des questions politiquement sensibles comme le terrorisme.

Proportionnalité et clauses de sauvegarde pour encadrer les nouvelles infractions : dans un esprit d'équilibre des dispositions prévues à la décision-cadre, l'incrimination des 3 nouvelles infractions devrait être mise en œuvre d'une manière qui soit **proportionnée** aux buts légitimes poursuivis dans une société démocratique et exclure toute forme d'arbitraire, de traitement discriminatoire ou raciste. Le Parlement rappelle ainsi que la décision-cadre ne doit pas avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'UE, la Charte des droits fondamentaux et la Convention européenne des droits de l'homme.

Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme: enfin, le Parlement a voulu rappeler que l'ensemble du dispositif complétait la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme du 16 mai 2005. Il demande dès lors que cette Convention soit ratifiée par l' ensemble des États membres.

Lutte contre le terrorisme: incrimination des infractions liées aux activités terroristes. Décision-cadre

2007/0236(CNS) - 06/12/2007

Le Conseil a eu un premier échange de vues concernant une proposition modifiant la décision cadre relative à la lutte contre le terrorisme.

La présidence a indiqué que:

- le texte établit un juste équilibre en ce qui concerne les droits et libertés fondamentaux tels que la liberté d'expression, de réunion ou d'association et le droit au respect de la vie familiale;
- le texte de la décision-cadre devrait être approuvé pour ce qui est des charges (article 3 de la proposition de la Commission) afin d'éviter toute contradiction avec la convention du Conseil de l'Europe et sans compromettre le processus de ratification de ladite convention;
- il devrait être établi de manière parfaitement claire que le principe de proportionnalité s'applique à la mise en œuvre de la décision-cadre, il y a lieu donc d'ajouter un considérant reprenant la teneur de l'article 12, paragraphe 2, de la convention; et
- afin de renforcer la coopération, en particulier avec les autres pays, les États membres devraient s'efforcer d'accélérer leurs procédures de ratification de la convention du Conseil de l'Europe.

Compte tenu du débat, la présidence a conclu que les délégations approuvaient largement la proposition.